

Bruxelles, le 10 juillet 2023  
(OR. en)

10506/1/23  
REV 1  
PV CONS 29  
JAI 831  
COMIX 291

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Justice et affaires intérieures)  
8 et 9 juin 2023

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Adoption de l'ordre du jour..... 5
2. Approbation des points "A"
  - a) Liste des activités non législatives ..... 5
  - b) Liste des délibérations législatives..... 6

### **GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")**

#### **Activités non législatives**

3. État général de l'espace Schengen ..... 6
4. Politique en matière de visas: suivi des régimes d'exemption de visa ..... 6

### **AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTERIEURES**

#### **Délibérations législatives**

5. Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ..... 7
6. Règlement sur les procédures d'asile ..... 7
7. Divers..... 7  
Propositions législatives en cours d'examen

#### **Activités non législatives**

8. Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par le conseil consultatif en matière de renseignement..... 8
9. Lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ..... 8
10. Accès aux données en vue d'une répression efficace/"going dark" ..... 8
11. Agression de la Russie contre l'Ukraine ..... 8
  - a) Implications pour la sécurité intérieure
  - b) Protection temporaire pour les personnes fuyant la guerre
12. Dimension extérieure des migrations, y compris la situation en Tunisie ..... 8

13.	Conclusions sur le renforcement de la résilience de l'ensemble de la société dans le contexte de la protection civile, y compris la préparation aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).....	8
14.	Divers.....	8
	a) Réunion ministérielle du processus de Brdo (Portorož, 3 et 4 avril 2023)	
	b) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis (Stockholm, 20 et 21 juin 2023)	
	c) Programme de travail de la prochaine présidence	

## JUSTICE

### **Délibérations législatives**

15.	Directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive contre les poursuites-bâillons) .....	9
16.	Directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes .....	9
17.	Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....	9
18.	Directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union .....	9
19.	Directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs .....	10
20.	Divers.....	10
	Propositions législatives en cours d'examen	

### **Activités non législatives**

21.	Parquet européen .....	10
22.	Agression de la Russie contre l'Ukraine: enquêtes et poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union.....	10
23.	Aspects judiciaires de la lutte contre la criminalité organisée: efficacité des enquêtes et droits fondamentaux .....	10
24.	Conclusions sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union européenne .....	10
25.	Adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme .....	10

26. Divers.....	10
a) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis (Stockholm, 20 et 21 juin 2023)	
b) Conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe (Riga, 11 septembre 2023)	
c) Transfert de données à caractère personnel à des États tiers	
i) Réexamen de la décision d'adéquation pour le Japon	
ii) Travaux en cours sur le cadre de protection des données UE-États-Unis	
d) Tableau de bord 2023 de la justice	
e) Conférence diplomatique pour l'adoption de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (Ljubljana, 15 au 26 mai 2023)	
f) Programme de travail de la prochaine présidence	

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil .....	12
--	----

\*\*\*

**JEUDI 8 JUIN 2023**

**AFFAIRES INTÉRIEURES**

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9917/23.

**2. Approbation des points "A"**

**a) Liste des activités non législatives**

9918/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires générales

10. Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 07.06.2023

**C** 9471/23 + COR 1  
+ ADD 1  
9466/23  
+ ADD 1  
**+ ADD 1 COR 1**  
+ ADD 2  
**+ ADD 2 COR 1**  
UK


Affaires étrangères

13. Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'installation et au fonctionnement de la cellule de conseil et de coordination régionale  
*Adoption*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 07.06.2023

7858/23 + **COR 1**  
6951/23  
6952/23  
CORLX



- b) Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9919/23

#### Affaires générales

1. **Statut de la Cour de justice**  9742/23  
*Orientation générale*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 31.05.2023 JUR  
COUR

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de règlement modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (base juridique: article 281 du TFUE).

#### Justice et affaires intérieures

2. **Révision de la directive "permis unique"**   9371/1/23 REV 1  
*Orientation générale*  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 24.05.2023 + REV 1 ADD 1  
9474/23  
MIGR

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de directive relative au permis unique (révisée) (base juridique: article 79, paragraphe 2, du TFUE). Une déclaration de la Hongrie figure en annexe.

### GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

#### Activités non législatives

3. État général de l'espace Schengen 9504/23  
*Échange de vues* 10059/23
4. Politique en matière de visas: suivi des régimes d'exemption de visa 9508/23  
*Échange de vues* 10099/23

**Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

**5. Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration<sup>1</sup>  10084/23**  
*Orientation générale*

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, qui figure dans le document 10443/23. Les déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Irlande, de Malte et de la République tchèque, ainsi qu'une déclaration commune de l'Allemagne, de l'Irlande, du Luxembourg et du Portugal figurent en annexe. La Pologne s'est opposée à la manière de procéder et aux dispositions proposées dans le document.

**6. Règlement sur les procédures d'asile<sup>1</sup>  10083/23**  
*Orientation générale*

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la proposition de règlement sur les procédures d'asile, qui figure dans le document 10444/23. Les déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Irlande, de Malte et de la République tchèque, ainsi qu'une déclaration commune de l'Allemagne, de l'Irlande, du Luxembourg et du Portugal figurent en annexe. La Pologne s'est opposée à la manière de procéder et aux dispositions proposées dans le document.



**7. Divers 9877/23**  
**Propositions législatives en cours d'examen**  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence au sujet de l'état d'avancement de différentes propositions législatives.

---

<sup>1</sup> À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

## Activités non législatives

- |     |   |   |                        |
|-----|---|---|------------------------|
| 8.  | Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par le conseil consultatif en matière de renseignement <sup>12</sup><br><i>Présentation par la présidence du groupe antiterroriste (GAT)</i>   |  |                        |
| 9.  | Lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme <sup>1 2</sup><br><i>Échange de vues</i>   |  | 9425/23                |
| 10. | Accès aux données en vue d'une répression efficace/"going dark" <sup>3</sup><br><i>État des lieux</i>   |   | 9369/23                |
| 11. | Agression de la Russie contre l'Ukraine <sup>4</sup><br>a) Implications pour la sécurité intérieure<br>b) Protection temporaire pour les personnes fuyant la guerre<br><i>État des lieux</i>  |   | 9334/23                |
| 12. | Dimension extérieure des migrations, y compris la situation en Tunisie <sup>15</sup><br><i>État des lieux</i>   |   |                        |
| 13. | Conclusions sur le renforcement de la résilience de l'ensemble de la société dans le contexte de la protection civile, y compris la préparation aux menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)<br><i>Approbation</i>  |   | 9798/23                |
| 14. | Divers<br>a) Réunion ministérielle du processus de Brdo (Portorož, 3 et 4 avril 2023)<br><i>Informations communiquées par la Slovénie</i><br>b) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis<br>(Stockholm, 20 et 21 juin 2023)<br><i>Informations communiquées par la présidence</i><br>c) Programme de travail de la prochaine présidence<br><i>Présentation par l'Espagne</i> |   | 9843/23<br><br>9336/23 |

---

<sup>2</sup> L'agence de l'UE Europol et le président du groupe antiterroriste (GAT) ont été invités pour ce point.

<sup>3</sup> Les agences de l'UE Europol et Eurojust ont été invitées pour ce point.

<sup>4</sup> Les agences de l'UE Europol, Eurojust, AUEA et Frontex ont été invitées pour ce point.

<sup>5</sup> Les agences de l'UE Frontex et AUEA ont été invitées pour ce point.

**VENDREDI 9 JUIN 2023**


**JUSTICE**

**Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

- 15. Directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive contre les poursuites-bâillons)**  9263/23  
*Orientation générale*


Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive. Une déclaration de la Hongrie figure en annexe.

- 16. Directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**  9313/23  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.

- 17. Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**  9305/23 + ADD 1 et 2  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive. Les déclarations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne, la déclaration commune de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et du Luxembourg, ainsi que la déclaration commune de l'Estonie et de la République tchèque, figurent en annexe.

- 18. Directive relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union**  9312/23  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.

19. **Directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs**  9314/23  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.

20. **Divers** 9877/23  
**Propositions législatives en cours d'examen**  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

### Activités non législatives

21. Parquet européen<sup>6</sup> 7065/23  
*État des lieux*
22. Agression de la Russie contre l'Ukraine: enquêtes et poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union<sup>3</sup> 9315/23  
*Échange de vues*
23. Aspects judiciaires de la lutte contre la criminalité organisée: efficacité des enquêtes et droits fondamentaux<sup>3</sup> 9720/23  
*Échange de vues*
24. Conclusions sur la sécurité des personnes LGBTI dans l'Union européenne 9656/1/23 REV 1  
*Approbation*
25. Adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme 9292/23  
*État d'avancement*
26. Divers
- a) Réunion ministérielle "Justice et affaires intérieures" UE-États-Unis (Stockholm, 20 et 21 juin 2023) 9336/23  
*Informations communiquées par la présidence*
- b) Conférence des ministres de la justice du Conseil de l'Europe (Riga, 11 septembre 2023) 9861/23  
*Informations communiquées par la Lettonie*

---

<sup>6</sup> Le chef du Parquet européen a été invité pour ce point.

- c) Transfert de données à caractère personnel à des États tiers
  - i) Réexamen de la décision d'adéquation pour le Japon
  - ii) Travaux en cours sur le cadre de protection des données UE–États-Unis

*Informations communiquées par la Commission*

- d) Tableau de bord 2023 de la justice

*Informations communiquées par la Commission*

- e) Conférence diplomatique pour l'adoption de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (Ljubljana, 15 au 26 mai 2023)

10061/1/23 REV 1

*Informations communiquées par la Slovénie*

- f) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Présentation par l'Espagne*



Première lecture



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

---

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 9917/23

**Concernant le point 5 de la liste des points "B":**

**Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**  
*Orientation générale*

**Concernant le point 6 de la liste des points "B":**

**Règlement sur les procédures d'asile**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie tient à confirmer son engagement en faveur des efforts communs visant à conclure les négociations concernant le pacte sur la migration et l'asile. Nous avons déjà fait un pas en avant en mettant en œuvre un projet pilote dans le domaine de l'asile, du retour, de la gestion des frontières et de la coopération internationale, qui entraînera certaines modifications des pratiques et de la législation nationales. En soutenant les orientations générales relatives au règlement sur le filtrage et au règlement Eurodac, la Bulgarie a également démontré sa volonté de faire avancer les négociations sur le pacte.

Nous estimons que le nouveau régime d'asile devrait prévoir une véritable réponse européenne commune et structurée, tout en garantissant un équilibre entre solidarité et responsabilité. Le système devrait être fonctionnel, équitable et simple sur le plan opérationnel. Il y a lieu de tenir compte des préoccupations légitimes des États membres concernant leur situation géographique et les États membres situés en première ligne ne devraient pas supporter une charge supplémentaire et disproportionnée. En ce qui concerne la proposition de règlement sur les procédures d'asile, nous restons préoccupés, pour ce qui est des procédures à la frontière, par les chiffres déterminant une capacité adéquate et l'utilisation de l'expression "autoriser à entrer". Pour ce qui est de la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la Bulgarie souhaiterait qu'il existe une réponse commune de l'UE également dans les situations de risque de pression migratoire. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt de l'UE que les États membres situés en première ligne bénéficient d'un soutien dans la protection des frontières afin de prévenir la crise migratoire. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires afin de déterminer les périodes adéquates pour la cessation et le transfert de responsabilité afin de trouver le juste équilibre entre solidarité et responsabilité.

Consciente qu'il importe de faire avancer la réforme, la Bulgarie ne peut toutefois, à ce stade des négociations, accepter les textes de compromis sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile proposés par la présidence, et s'abstiendra.

En outre, la Bulgarie tient à rappeler qu'elle est préoccupée par l'utilisation des termes liés au "genre" dans le règlement sur les procédures d'asile compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie."

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque apprécie vivement les efforts déployés par la présidence suédoise, en s'appuyant sur le concept développé durant la présidence tchèque, dans le cadre des négociations en vue d'un compromis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil, sur la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds "Asile et migration"] et sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE.

En ce qui concerne l'article 7 *ter*, paragraphe 1, point b *bis*), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds "Asile et migration"], la République tchèque se félicite du fait que, conformément à la disposition en question, la pression découlant de la présence d'Ukrainiens en République tchèque sera pleinement prise en compte afin que la République tchèque puisse être exemptée de l'obligation de solidarité à l'égard des autres États membres aussi longtemps que cette pression s'exercera, tout en reconnaissant que la République tchèque accueille le plus grand nombre de personnes fuyant la guerre en Ukraine rapporté au nombre d'habitants.

En outre, eu égard aux conclusions du Conseil européen du 9 février 2023, la République tchèque se félicite que la Commission européenne lance prochainement un appel en faveur d'un soutien financier supplémentaire pour les États membres sous pression, en particulier ceux qui supportent la plus grande partie des dépenses consacrées aux réfugiés déplacés d'Ukraine en matière de frais médicaux, de frais d'éducation et de frais de subsistance."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reste attachée à la réforme du régime d'asile européen commun, mais nous estimons que seul un système qui réduit au minimum et, à terme, supprime les incitations à l'immigration clandestine et qui vise à empêcher les personnes souhaitant abuser du régime d'asile d'entrer dans l'Union européenne constitue une solution acceptable.

Pour mettre sur pied un tel système, il est essentiel de trouver un équilibre entre responsabilité et solidarité. Or nous estimons que cet équilibre n'a pas été atteint dans les deux projets de règlements.

Bien que la Hongrie ne soit pas un État membre de première ligne en termes d'immigration illégale, il lui revient, compte tenu de l'importance de ses frontières extérieures, d'éliminer la pression migratoire qui s'exerce sur l'Union européenne. En sus de cette responsabilité, l'actuel projet de règlement sur les procédures d'asile obligerait la Hongrie à garantir une capacité nettement plus élevée que d'autres États membres pour mener à bien les procédures à la frontière, ce qui n'est pas équitable ni réaliste compte tenu de notre situation géographique.

Depuis 2015, la Hongrie s'est engagée, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acquis de Schengen, à protéger les frontières extérieures de l'Union européenne, sans soutien de l'UE; ces efforts devraient aussi être pris en compte comme une forme de solidarité.

Au contraire, selon le nouveau cadre juridique proposé, les ressources issues des budgets nationaux qui sont consacrées à la protection des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas considérées comme de la solidarité; de ce cadre émanent plutôt des obligations supplémentaires, tant en termes de solidarité envers les autres États membres qu'en termes de responsabilité d'arrêter l'immigration illégale.

Conformément à la position constante qui est la sienne, la Hongrie ne peut soutenir la mise en place d'un mécanisme de solidarité fondé sur une répartition obligatoire des migrants et n'approuve donc pas l'introduction de compensations de responsabilité en tant qu'élément obligatoire du cadre de solidarité.

Nous restons fermement convaincus de la nécessité de mettre en place un système dont le but soit de lutter contre les causes profondes de la migration illégale et de mettre un terme à ce phénomène le plus près possible des pays d'origine, avant même l'entrée dans l'Union européenne.

Nous estimons qu'aucun des deux projets de règlements ne peut atteindre les objectifs susvisés et qu'ils ne feraient que créer de nouveaux facteurs d'attraction pour la migration illégale, rendant alors impossible l'exploitation du potentiel que représente le concept de pays tiers sûr.

Compte tenu des raisons susvisées, la Hongrie n'est pas en mesure d'accepter l'orientation générale sur le projet de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le projet de règlement sur les procédures d'asile."

## **DÉCLARATION DE L'IRLANDE**

"L'Irlande se félicite des orientations générales proposées sur le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile et, dans un esprit de compromis, est en mesure d'apporter son soutien aux deux textes.

Les mesures prévues sont conformes à l'article 78, paragraphe 2, et à l'article 79, paragraphe 2, du TFUE et, étant donné que ces articles relèvent du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 21 annexé au TUE et au TFUE s'applique. En vertu du protocole n° 21, l'Irlande a le droit de décider de participer aux mesures proposées dans un délai de trois mois à compter de leur présentation au Conseil, ou à tout moment après l'adoption des mesures.

L'Irlande n'a pas exercé son droit de participation aux propositions lors de leur présentation, mais a pris une part active aux négociations. En particulier, l'Irlande s'est efforcée d'aborder les questions relatives à la géométrie variable et les références faites dans les propositions à des mesures auxquelles l'Irlande ne participe pas.

**Ces références ne sauraient imposer à l'Irlande une obligation positive de mettre en œuvre des mesures auxquelles l'Irlande ne participe pas.** Afin de clarifier le texte en ce qui concerne la non-participation de l'Irlande à certaines mesures sous-jacentes, l'Irlande a proposé un certain nombre de modifications techniques mineures ciblées du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration et du règlement sur les procédures d'asile.

Malheureusement, en raison de l'intensité et du rythme des négociations, il n'a pas été possible d'apporter ces modifications mineures avant de parvenir à un accord sur les orientations générales en ce qui concerne le règlement sur la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile.

L'Irlande comprend et salue le fait que la présidence se soit engagée à traiter à un stade ultérieur des négociations la question plus large de la géométrie variable ainsi que la demande de l'Irlande visant à introduire un petit nombre de modifications techniques afin de tenir compte de notre position. Même si l'Irlande aurait préféré que ses préoccupations spécifiques soient examinées avant l'élaboration des orientations générales, au sujet desquelles elle partage l'ambition de la présidence, elle marquera son accord sur la position de la présidence dans le souci de parvenir à un compromis."

### **DÉCLARATION DE MALTE**

"La réforme du régime d'asile européen commun reste d'une importance capitale pour assurer un partage équitable de la charge et une solidarité efficace. À cet égard, si Malte est reconnaissante des efforts qui sont déployés, elle considère que le dernier compromis concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile ne garantit pas l'équilibre nécessaire.

Petit État membre insulaire, Malte est particulièrement vulnérable et supporte déjà une charge considérable liée à l'acquis actuel, et les procédures prévues par la réforme accroissent encore ses responsabilités, notamment du fait des procédures obligatoires à la frontière et des délais plus stricts en matière de responsabilités, alors que le mécanisme de solidarité reste flexible et ne garantit pas comme il se doit que les besoins recensés seront pleinement satisfaits.

Malte s'abstient donc lors du vote sur l'orientation générale concernant le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et le règlement sur les procédures d'asile dans leur état actuel."

### **DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DE L'IRLANDE, DU LUXEMBOURG ET DU PORTUGAL**

"L'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal remercient la présidence du Conseil pour ses travaux qui, après des négociations extrêmement difficiles, ont permis de dégager, lors du Conseil des ministres de l'intérieur de l'UE, des orientations générales concernant une proposition de règlement sur les procédures d'asile et une proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

L'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal soulignent que les dérogations à la procédure à la frontière pour les mineurs et les membres de leur famille revêtent toujours pour eux une grande importance. Nous continuerons à plaider en ce sens dans le cadre des négociations en trilogue."

<b><u>Concernant le point 15 de la liste des points "B":</u></b>	<b>Directive contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive contre les poursuites-bâillons)</b> <i>Orientation générale</i>
--	--

### **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie est déterminée à protéger la liberté d'expression. En conséquence, nous souscrivons aux objectifs de la proposition de directive, en particulier parce qu'elle garantit que l'éventail des instruments disponibles pour lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public sera le plus large possible. Par conséquent, dans un esprit de compromis, nous sommes en mesure de soutenir l'orientation générale proposée par la présidence. Toutefois, nous maintenons notre position selon laquelle il est essentiel de définir précisément l'expression "incidence transfrontière" sur une base objective pour garantir la sécurité juridique et faire en sorte que les procédures soient plus prévisibles à la fois pour les parties et pour les praticiens du droit. L'absence d'une telle définition pourrait donner lieu à des interprétations non conformes aux objectifs visés par la proposition."

**Concernant le point 17 de la liste des points "B":**

**Directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

La République de Bulgarie est fermement résolue à lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement bulgare et la société civile participent activement à la prévention de ces formes de violence et à la protection et au soutien de leurs victimes. Nous considérons que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après "la directive") constitue une étape importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la protection des victimes et la sanction des délinquants, qui aidera les États membres de l'UE à faire progresser leur législation nationale.

Toutefois, en 2018, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la "convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. En 2021, la Cour constitutionnelle a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique.

À la lumière des décisions susmentionnées, la République de Bulgarie déclare que le terme "genre" utilisé dans la directive et tout terme qui en est dérivé sont compris comme englobant uniquement le sexe masculin et féminin dans leur sens biologique. La République de Bulgarie déclare également qu'elle n'accepte pas la notion de genre et l'approche fondée sur le genre, telles qu'elles sont définies dans la convention d'Istanbul. Ces notions sont considérées comme incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare et avec la compréhension binaire du sexe.

Enfin, la République de Bulgarie n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme "gender" que le terme "пол" dans le texte de la directive."

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie fait part de ses préoccupations quant à la base juridique de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que "[l]e Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes". Cet article dresse une liste d'"eurocrimes", parmi lesquels figure la "criminalité informatique". Toutefois, cela ne saurait être interprété en ce sens que les pouvoirs législatifs établis par ledit article s'étendraient à l'harmonisation de toutes les infractions pénales commises en ligne ou à l'aide d'un ordinateur.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme anglais "gender" comme une référence au "sexe" dans la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique."

## DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La Pologne respecte pleinement le droit à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et s'efforce constamment d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que de violence domestique afin de renforcer la protection des victimes. Néanmoins, la Pologne ne soutient pas l'adoption de l'orientation générale concernant l'ensemble du projet de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dans sa formulation et sa procédure actuelles.

Compte tenu de l'avis du service juridique du Conseil, le gouvernement polonais estime que la procédure appropriée pour l'adoption du projet de directive susmentionné consisterait, dans un premier temps, à adopter une décision du Conseil visant à étendre la liste des "eurocrimes" conformément à la procédure prévue à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE. L'harmonisation proposée concerne des infractions difficiles à classer dans ce groupe. En effet, les infractions mentionnées dans la proposition ne peuvent pas toutes être considérées comme étant clairement couvertes par la notion d'"exploitation sexuelle des femmes et des enfants" ou de "criminalité informatique".

En outre, il convient de rappeler que la tentative d'étendre la liste des infractions visées à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE pour y inclure une nouvelle infraction de "discours de haine", comme envisagé dans le projet de décision COM(2021) 777 du Conseil, n'avait pas abouti. Le droit de l'Union européenne n'utilise pas le concept de crime de haine, et l'article 10 proposé peut être considéré comme un contournement de la procédure d'unanimité prévue par le traité et confirme les observations concernant la base juridique incorrecte de ce projet de directive.

Dans le même temps, il convient de noter que l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'UE font explicitement référence à l'égalité entre les femmes et les hommes, et n'utilisent pas le terme anglais "gender" (genre), mais le terme "sex" (sexe). Le concept de "genre" n'est pas défini dans le droit fondamental de l'Union, et reste donc vague et ambigu dans les États membres. Par conséquent, la Pologne interprétera le terme "genre", utilisé dans le texte de la proposition, comme faisant référence au "sexe", terme univoque et bien établi dans le droit de l'Union européenne.

De l'avis de la Pologne, cette initiative est un autre exemple de tentative de violation de la règle du vote à l'unanimité et vise à étendre les compétences de l'UE sans modifier les traités de l'Union européenne. La Pologne désapprouve sans équivoque ce type de pratique. En conséquence, la Pologne cherchera à éliminer les obligations découlant de la directive si elle est adoptée, au moyen de mécanismes nationaux appropriés impliquant un examen de la constitutionnalité de l'interprétation des traités de l'Union européenne par le Conseil et le Parlement, dans le cadre de la privation de la possibilité pour la Pologne de ne pas être d'accord conformément à la règle du vote à l'unanimité prévue à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE. Dès lors, selon la Pologne, il s'agit d'une action ultra vires des institutions de l'Union européenne qui ne saurait lier les États membres."

## **DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE LA GRÈCE, DE L'ITALIE ET DU LUXEMBOURG**

"Déclaration commune de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et du Luxembourg à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil concernant l'orientation générale relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

La Belgique, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg soutiennent fermement la proposition de la Commission européenne relative à une directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La violence de genre, et en particulier la violence sexuelle, est un fléau contre lequel il y a lieu de faire front commun. Ce type de violence s'est révélé à tel point enraciné dans notre société qu'une réaction à l'échelon national, déjà en place un peu partout en Europe, n'est plus suffisante. Les chiffres sont toujours aussi préoccupants et une action commune s'impose désormais.

En outre, nous soutenons le texte de compromis établi par la présidence en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil JAI du 9 juin 2023.

Toutefois, nous regrettons vivement le manque d'ambition politique quant au fait d'ériger le viol en infraction pénale. En particulier, nous ne partageons pas l'analyse d'un certain nombre d'États membres selon laquelle la base juridique des traités ne serait pas appropriée pour établir des règles minimales relatives à l'infraction de viol.

Dans son avis, le Service juridique du Conseil a indiqué que "[...] le Conseil pourrait choisir de [...] privilégier une interprétation plus large de la base juridique en ce qui concerne la notion d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, sur la base de deux aspects [...], à savoir i) l'utilisation de la conjonction de coordination "et" dans l'énumération des domaines de criminalité figurant à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, et ii) le fait que, dans la directive relative aux abus sexuels sur enfants, la base juridique concernant l'"exploitation sexuelle des enfants" a été interprétée de manière relativement large et utilisée pour établir des règles minimales concernant une infraction pour laquelle l'élément d'exploitation est moins marqué mais qui est plutôt centrée sur le recours à la violence en tant que forme d'abus sexuel". La société est ainsi constituée qu'être une femme ou un enfant rend la personne concernée indubitablement plus vulnérable à la violence sexuelle, ce qui permet de présumer l'existence d'une vulnérabilité aux abus. Cette approche justifie un raisonnement similaire à celui adopté à l'article 3, paragraphe 5, point iii), de la directive relative aux abus sexuels sur enfants.

Compte tenu de l'évolution inquiétante de la violence de genre au cours des dernières décennies, il est peu probable que ces types de criminalité connaissent une diminution sensible sans une action supplémentaire de l'UE. Par conséquent, nous regrettons profondément cette occasion manquée de fixer des règles minimales au profit d'une lutte efficace contre la violence de genre."

## DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque et l'Estonie soutiennent sans réserve les objectifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Toutefois, nous souhaitons faire état de nos préoccupations concernant le précédent que pourrait créer l'interprétation large du domaine de la criminalité informatique au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ou le "traité"). Cette disposition donne compétence à l'Union pour établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Les rédacteurs du traité avaient à l'esprit la nécessité spécifique de préserver les aspects fondamentaux des systèmes nationaux de justice pénale, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 83, paragraphe 3, du TFUE. Ce point est aussi mis en exergue à l'article 67, paragraphe 1, du TFUE, qui souligne expressément la nécessité de respecter les différents systèmes et traditions juridiques des États membres, ce qui traduit le fait que les questions relatives à la justice et aux affaires intérieures touchent au cœur même de la souveraineté de ces derniers.

La liste des "eurocrimes" figurant à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE comprend onze domaines de criminalité qui nécessitent une approche commune à l'échelon de l'Union compte tenu de leur caractère particulièrement grave et de leur dimension transfrontière typique. Cette liste ne peut être complétée qu'au moyen d'une décision du Conseil adoptée à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. Compte tenu de ce qui précède, il convient de ne pas donner une interprétation large à la liste des eurocrimes.

À l'échelon de l'UE, deux instruments juridiques fondés sur l'article 83, paragraphe 1, du TFUE concernent le domaine de la criminalité informatique: il s'agit de la directive (UE) 2019/713 et de la directive 2013/40/UE. Ces deux instruments couvrent des infractions qui peuvent être commises uniquement à l'aide de la technologie et pour lesquelles les dispositifs constituent à la fois l'outil utilisé pour commettre l'infraction et la cible de l'infraction (infractions purement informatiques). La proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique suit une logique différente: la technologie en soi n'est pas nécessaire pour commettre une infraction pénale, mais elle est utilisée pour accroître l'échelle ou la portée d'infractions "traditionnelles" (infractions facilitées par les technologies de l'information et de la communication).

En conséquence, si la notion de "criminalité informatique" est interprétée comme englobant tout acte qui pourrait être commis au moyen d'un système informatique, cela conférerait à l'Union européenne une compétence illimitée pour ériger en infractions divers comportements qui ne sont liés à aucun autre domaine de criminalité déjà repris à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, du simple fait que l'acte considéré peut être commis au moyen d'un système informatique. Non seulement les compétences de l'UE s'en trouveraient sensiblement élargies, mais cela pourrait également produire un effet d'entraînement, car les États membres mettant en œuvre une telle législation devraient veiller à ce que leur droit pénal constitue un ensemble cohérent. Ces nouvelles infractions seraient donc vraisemblablement transposées d'une manière neutre sur le plan technologique, de sorte que même si la législation de l'UE mentionne que l'infraction est commise au moyen d'un système informatique, sa transposition à l'échelon national engloberait vraisemblablement aussi d'autres moyens de commettre l'infraction en question.

L'article 10 relatif à l'incitation à la haine constitue un exemple à cet égard. Il aurait été plus approprié d'établir les exigences minimales en matière d'incitation à la haine après l'intervention d'un accord en vue d'étendre la liste des eurocrimes à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Cela aurait permis de procéder à un examen exhaustif de l'acquis existant afin de s'assurer que les infractions sont correctement définies, couvrent les formes les plus graves d'incitation et ne portent pas atteinte à la liberté d'expression."

## Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 9919/23

**Concernant le  
point 2 de la liste  
des points "A":**

**Révision de la directive "permis unique"**  
*Orientation générale*

### **DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie tient à souligner qu'elle apprécie les efforts déployés par la présidence pour trouver un compromis au sein du Conseil concernant la refonte.

Toutefois, la proposition contient toujours des éléments qui ne sont pas conformes à notre position. Nous sommes opposés aux efforts visant à encourager la mobilité des travailleurs au sein des États membres, qui constitue un défi majeur pour les pays de notre région. La refonte de la directive réduirait encore davantage la marge de manœuvre, notamment en ce qui concerne la possibilité de changer de statut et d'autoriser des périodes de chômage.

Il convient de préserver les compétences nationales pour faire en sorte que les décisions puissent répondre aux besoins du marché du travail et à l'évolution de ceux-ci, en tenant compte des différentes conditions économiques, géographiques, culturelles et sociales. Nous estimons qu'il est essentiel de laisser aux États membres la liberté de décider qui peut entrer sur leur territoire pour y travailler, dans quelles conditions et selon quelle procédure d'admission. Par conséquent, nous tenons à souligner notre position déterminée selon laquelle la Hongrie ne juge ni nécessaire ni approprié de poursuivre l'harmonisation dans le domaine de la migration légale et, à cet égard, nous souhaiterions réaffirmer notre position sur la migration légale en général.

Nous sommes conscients que le compromis dégagé est le résultat de négociations en bonne et due forme mais, pour les raisons susmentionnées, la Hongrie s'abstient lors de l'adoption de l'orientation générale."